

OOSTENDE

GEDURENDE DE

DUITSCHE BEZETTING.

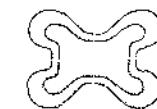
OSTENDE

PENDANT

L'OCCUPATION ALLEMANDE.



Uitgave D



Prijs 0.10

OOSTENDE,
druk. DE VRIESE, Theuroutschen steenweg, 167.

Copie authentique d'une affiche officielle

L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE

Documents transmis à l'Etat-Major.

L'affirmation du gouvernement anglais que la violation de la neutralité belge ait provoqué l'intervention de l'Angleterre dans la présente guerre s'est déjà, par les propres déclarations de sir Edward Grey, révélée comme étant intenable. L'indignation morale avec laquelle l'invasion allemande en Belgique a été mise à profit du côté anglais pour monter l'opinion des neutres contre l'Allemagne, est éclairée de nouvelle et singulière façon par certains documents que le haut commandement de l'armée allemande a découvert dans les archives de l'état-major belge à Bruxelles.

Il ressort du contenu d'un dossier, portant le titre : *Intervention anglaise en Belgique*, que déjà, en 1906, l'envoi en Belgique d'un corps expéditionnaire anglais avait été prévu pour le cas de guerre franco-allemande. D'après un document découvert, adressé au ministre de la guerre belge en date du 10 avril 1906, le chef de l'état-major belge a, avec l'attaché militaire anglais à Bruxelles, le lieutenant-colonel Barnardiston, élaboré à cette époque, sur l'initiative de ce dernier et dans des délibérations répétées, un projet détaillé pour des opérations en commun contre l'Allemagne, d'un corps expéditionnaire anglais de 100,000 hommes avec l'armée belge. Ce projet a trouvé l'approbation du chef de l'état-major anglais, le général major anglais Grierson. Tous les renseignements concernant la force et l'organisation des détachements anglais, la composition du corps expéditionnaire, les points de débarquement, avec évaluation du temps exact pour le transport etc., ont été fournis à l'état-major belge. Se basant sur ces renseignements l'état-major belge a préparé de façon détaillée le transport des troupes anglaises dans le terrain de déploiement belge, leur logement et leur entretien sur place. Leur coopération a été étudiée minutieusement jusque dans ses moindres détails. Ainsi un grand nombre d'interprètes et des gendarmes belges devaient être mis à la disposition de l'armée anglaise, et les cartes nécessaires devaient lui être fournies. On avait déjà même pensé aux soins à donner aux blessés anglais.

Dunkerque, Calais, Boulogne, étaient prévus comme points de débarquement des troupes anglaises. De là elles devaient être amenées dans le terrain de déploiement au moyen du matériel des chemins de fer belges. Le débarquement préconisé dans des ports français et le transport à travers le territoire français, prouve que les conventions anglo-belges ont été précédées de conventions avec l'état-major français. Ces trois puissances ont exactement fixé les projets pour la collaboration des « armées alliées » comme il est dit dans le document. Ceci est corroboré par le fait que, dans les dossiers secrets, une carte des opérations de déploiement de l'armée française a été trouvée.

Le document mentionné contient quelques remarques offrant un intérêt particulier. À un certain endroit il est dit que le lieutenant colonel Barnardiston avait fait observer que, pour le moment, on ne pouvait pas compter sur l'appui de la Hollande. Il avait également fait savoir confidentiellement que le gouvernement anglais avait l'intention de transporter à Anvers la base d'approvisionnement anglaise, dès que la Mer du Nord aurait été débarrassé de tous les navires de guerre allemands. Ensuite l'attaché militaire anglais proposait la création d'un service d'espionnage belge dans la province rhénane.

Les renseignements militaires découverts, trouvent un complément précieux dans le rapport adressé au ministère des affaires étrangères par le baron Greidl, qui a été pendant de longues années, ministre de Belgique à Berlin, rapport se trouvant parmi les papiers secrets. Dans ce rapport sont dévoilés, avec une grande perspicacité, les arrières pensées qui sont au fond de la proposition anglaise et le ministre y attire l'attention sur ce que présente de critique la situation dans laquelle la Belgique s'est mise par une prise de parti unilatérale en faveur des puissances de l'Entente. Dans ce rapport très circonstancié, daté du 23 décembre 1911 et dont la publication complète reste réservée.

rée, le baron Greindl constate que le projet de l'état major belge pour la défense de la neutralité belge dans une guerre franco-allemande, ne traite que la question : « Quelles mesures militaires seraient à prendre au cas où l'Allemagne violerait la neutralité belge », que cependant l'hypothèse d'une agression française contre l'Allemagne à travers la Belgique présente tout autant de probabilités. Le ministre développe alors textuellement ce qui suit :

« Du côté français, le danger n'existe pas seulement au sud du Luxembourg. Il nous menace sur toute l'étendue de la frontière communale. Pour l'affirmer nous n'en sommes pas réduits aux conjectures, nous avons des données positives.

» L'idée d'un mouvement tournant par le nord est certainement entrée dans les combinaisons de l'entente cordiale. » S'il en était autrement, le projet de fortifier Flessingue » n'aurait pas soulevé de telles clamours à Paris et à Londres. On n'y a pas fait mystère de la raison pour laquelle » on voulut que l'Escaut restât sans défense. C'était dans le » but d'avoir toute facilité pour amener une garnison anglaise à Anvers, donc dans le but de se procurer chez nous une base d'opération pour une offensive dans la direction du bas Rhin et de la Westphalie et de nous entraîner à la suite, ce qui n'eût pas été difficile, nous étant dessaisis du réduit national, nous nous serions privés de notre propre mouvement de tout moyen de résister aux injonctions des protecteurs dogueux que nous aurions eu l'imprudence d'y soumettre. Les ouvertures à la fois perfides et naïves du colonel Barnardiston lors de la conclusion de l'entente cordiale, nous ont clairement fait voir de quoi il s'agissait.

» Quand il a été évident, que nous ne nous laisserions pas émouvoir par le prétendu danger de la fermeture de l'Escaut, le plan n'a pas été abandonné mais modifié en ce sens que l'armée de secours anglaise ne serait pas débarquée sur la côte belge, mais dans les ports français les plus voisins; c'est ce dont témoignent les révélations du capitaine Fabre, qui n'ont pas été démenties, pas plus que ne l'ont été les informations de journaux qui les ont confirmées ou complétées sur certains points. Cette armée anglaise débarquée à Calais et à Dunkerque ne longerait pas notre frontière jusqu'à Longwy pour atteindre l'Alle-

» magne. Elle entrerait tout de suite chez nous par le nord-ouest, ce qui lui donnerait l'avantage d'entrer immédiatement en action, de rencontrer l'armée belge, si nous risquons une bataille dans une région où nous ne pouvons pas nous appuyer sur aucun forteresse; de s'emparer des provinces riches en ressources de toute espèce; en tout cas, d'entraver notre mobilisation ou de ne la permettre qu'après avoir obtenu de nous des engagements formels donnant l'assurance que cette mobilisation se fera au profit de l'Angleterre et de son allié.

» Il est absolument indispensable d'arrêter l'armée le plan de campagne que suivrait l'armée belge dans cette hypothèse, aussi bien dans l'intérêt de notre défense militaire que pour la direction de notre politique extérieure, dans le cas où la guerre éclaterait entre l'Allemagne et la France. »

Ces développements, venant d'une source libre de tout préjugé, fournissent la preuve peremptoire du fait que cette même Angleterre, qui pose maintenant en protectrice de la neutralité belge, a décidé la Belgique à une prise de parti unilatérale au profit des puissances de l'Entente, et qu'à un moment donné elle a même songé à une violation de la neutralité hollandaise. De plus, il en résulte que le gouvernement belge, en prêtant l'oreille aux suggestions anglaises, s'est rendu coupable d'une grave infraction aux devoirs qui lui incombaient en sa qualité de puissance neutre. L'accomplissement de ces devoirs aurait exigé que le gouvernement belge, dans ses projets de défense, ait également prévu la violation par la France de la neutralité belge et ait fait, pour ce cas, avec l'Allemagne des conventions analogues à celles conclues avec la France et l'Angleterre. Les pièces décovertes constituent une preuve écrasante de la complicité belge avec les puissances de l'Entente, fait connu des services compétents allemands dès avant la guerre. Elles justifient notre action militaire et confirment les informations reçues par le haut commandement de l'armée allemande concernant les intentions françaises.

Quelles ouvrent les yeux au peuple belge sur ceux auxquels il doit la catastrophe qui maintenant s'est déchaînée sur ce malheureux pays.

Bekendmaking

Wie militaire telegraaf- of telephoonlijnen beschadigt, wordt met den kogel gestraft. De zwaarste straf heeft ook degene te verwachten die deze bekendmaking afscheurt.

Wordt de dader niet gevat, zoo worden de strengste maatregelen genomen tegen de gemeente, op wier grondgebied de schade is toegebracht of deze bekendmaking is afgescheurd geworden.

De kommandeerende generaal

Avis

Quiconque aura endommagé un télégraphe ou un téléphone militaire, sera fusillé. Sera également puni des peines les plus rigoureuses celui qui enlèvera cet avis.

Si le coupable n'est pas saisi, les mesures les plus sévères seront prises contre la commune où le dommage a été causé ou le présent avis a été enlevé.

Le général commandant
du Corps d'armée.

Bekanntmachung

Wer Feldtelegraphen- oder Fernsprechleitungen beschädigt, wird erschossen. Wer diese Bekanntmachung abreiszt, wird schwer bestraft.

Wird der Täter nicht ergriffen, so treten die strengsten Maßnahmen gegen die Gemeinde ein, auf deren Gebiet die Beschädigung verübt worden ist.

Groszes Hauptquartier.

Public Notice

Whoever shall injure any field-telegraph or field telephone, shall be shot. Whoever shall remove this notice, shall be severely punished.

Failing the apprehension of the offender the severest measures shall be taken, against the local community where the injury has been committed or this notice removed.

The general commandant

Bekanntmachung.

Mit dem heutigen habe ich die Verwaltung der Provinz West-Flandern als Kaiserlich-Deutscher Militär Gouverneur übernommen.

Mein adjudant ist Major Rogalla von Bieberstein
Als Präsident der Zivilverwaltung untersteht
mir für die Provinz West-Flandern Präsident
Küster.

Militärische Kreischiefs sind :
in Brügge Oberstl. Graf von Schwerin.
in Courtrai : Obersl. Lübbert.
Das Geschäftszimmer des Militär-Gouverne-
ments befindet sich in der rue des Chevaliers, 17.

Brügge, den 14 November 1914.

Der Militär-Gouverneur von West-Flandern.
von Kramsta, Generalleutnant.

Bekendmaking

To beginnen van heden heb ik het algemeen bestuur der Provincie West-Vlaanderen, als Duitsche Keizerlijke Militaire Gouverneur overgenomen.

Mijn Adjudant is Majoor Rogalla von Bieberstein.

Als Voorzitter van het burgerlijk bestuur der Provincie West-Vlaanderen heb ik den Heer President Küster aangesteld.

De arrondissement oversten zijn, voor Brugge
Lt. Kol. Graaf von Schwerin, voor Kortrijk Ko-
lonel Lübbert.

De burelen van het Militair Gouvernement
zijn ingericht Ridderstraat, 17.

Brugge, den 14 November 1914.

De Militaire Gouverneur van West-Vlaanderen,
von Kramsta. Lieutenant Général.



Avis

A partir de ce jour, j'ai repris l'administra-
tion de la province de la Flandre Occidentale en
qualité de Gouverneur militaire de l'Empire alle-
mand.

Mon Adjudant est le major Rogalla von Bieber-
stein.

Il m'est subordonné Monsieur le Président
Küster en qualité de Président de l'administra-
tion civile pour la Province de la Flandre Occiden-
tale.

Les Chefs d'arrondissement sont : à Bruges
Lieutenant Colonel Comte von Schwerin, à
Courtrai Colonel Lubbert.

Bruges, le 14 Novembre 1914.

Le Gouverneur militaire de la Flandre Occiden-
tale, von Kramsta, Lieutenant Général.



Bekanntmachung

Nach Ostende zuziehende Personen, auch solche welche als reisende in hotels oder bei Verwandten vorübergehend absteigen, haben sich innerhalb 3 Stunden unter genauer Angabe ihres Nationalen Standes und Zuzugortes und der hier eingenommenen Wohnung bei städtischen Einwohner Meldeamt zu melden.

Von Ostende abziehende Personen haben spätestens 3 Stunden vor der Abreise sich ebendaselbst abzumelden.

Das Publikum wird ersucht Verkehrshinderungen durch Stehenbleiben auf der Bürgersteigen zu vermeiden und den Militär-Personen auszuweichen.

Ostende, den 18 November 1914.

Der Kommandant,
von BERNUTH
Oberstleutnant und Regiments-Kommandeur.



Bericht

De personen die in Oostende aankomen, en die er zich, 't zij naar een hotel als reiziger of bij familieleden begeven, moeten zich binnen de drie uren na hunne aankomst, in het bevolkingsbureau, ten stadhuize, aanmelden en er nauwkeurig hunne nationaliteit, hunne bediening en hunne bestemmingsplaats opgeven, alsook hun adres ter stede.

De personen, die uit Oostende vertrekken, moeten hun vertrek op hetzelfde bureel drie uren op voorhand doen kennen.

Het publiek wordt verzocht niet op de voetpaden te blijven staan en niet in den weg van de kriegerlieden te loopen.

Oostende, den 18 November 1914.

De Kommandant,
von BERNUTH,
Oberstleutnant und Regiments-Kommandeur.



Avis

Les personnes de passage à Ostende, y descendant soit à l'hôtel comme voyageur, ou se rendant chez des parents, doivent se présenter au Bureau de la population à l'Hôtel de ville dans les 3 heures de leur arrivée, et y déclarer exactement leur nationalité, leur profession et lieu de leur destination, ainsi que le domicile choisi.

Les personnes parlant d'Ostende doivent annoncer leur départ au même bureau 3 heures d'avance.

Le public est prié de ne pas s'arrêter sur les trottoirs et de se garer pour laisser passer les militaires.

Ostende, le 18 novembre 1914.

Le Commandant,
von BERNUTH.
Oberstleutnant und Regiments-Kommandeur.



Warnung.

Ich warne die Bevölkerung der Stadt Ostende im ihren eigensten Interesse vor dem Aufenthalt auf den Strassen bei der Annäherung bezw. Anwesenheit von Luftfahrzeugen. Die Neugierigen setzen sich nicht nur der Beschiesung von den Luftfahrzeugen aus, sondern begeben sich auch in die Gefahr, von den Geschossen unsrer eigenen, die feindlichen Flugzeuge bekämpfenden Geschütze und Gewehre getötet zu werden.

In Zukunft hat die ganze Zivilbevölkerung bei der Annäherung oder Anwesenheit feindlicher Luftfahrzeuge sich in ihre Wohnhäuser zu begeben.

Zuwiderhandlungen werden bestraft werden.

Ostende den 19 November 1914.

*Der Kommandant,
von BERNUTH,
Oberstleutnant und Regiments-Kommandeur.*

Bericht.

Ik waakker de bevolking der stad Oostende, in haar eigen belang aan, niet stil te staan bij het naderen of bij de aanwezigheid van vliegmachinen. Niet alleen stellen zich de nieuwsgierigen bloot aan het geschut deser machinen, maar tevens aan het gevaar van gedood te worden door het geschut van onze eigene kanonnen of van onze geweeren.

In 't toekomende zal de burgerlijke bevolking zich bij het naderen of de aanwezigheid van vijandelijke vliegmachinen in hare woningen terugtrekken.

Overtredingen zullen gestraft worden.

Oostende, den 19 November 1914.

*De Kommandant,
von BERNUTH,
Oberstleutnant und Regiments-Kommandeur.*

Avis.

J'engage la population de la ville d'Ostende, dans son propre intérêt, à ne pas s'arrêter dans les rues à l'approche ou en présence d'aéroplanes. Les curieux ne s'exposent pas seulement à être canonnés par ceux-ci, mais aussi au danger d'être tués par le tir de notre propre artillerie et de nos fusils.

A l'avenir, la population civile aura à entrer dans ses habitations à l'approche ou lors de la présence d'aéroplanes ennemis.

Les contreventions au présent ordre seront punies.

Ostende, le 19 novembre 1914.

*Le Commandant,
von BERNUTH,
Oberstleutnant et Regiments-Kommandeur.*

Important appel à la population

A la suite des démarches du Collège Echevinal, ayant pour but d'assurer le ravitaillement d'Ostende, l'Autorité Militaire Allemande a organisé, à Zeebrugge, une séance de délégués de plusieurs communes de la Côte pour en rechercher les moyens d'exécution rapide et pratique.

Il a été décidé, en principe, que les vivres et denrées seraient acquis en Hollande par des délégués des diverses communes intéressées.

A cet effet, le Collège Échevinal devra pouvoir disposer des fonds nécessaires aux achats. Les bons émis par la Ville d'Ostende ne pouvant naturellement pas servir en pays étranger, le délégué du Collège devra être nanti d'argent ayant cours régulier en Hollande.

Je fais donc un pressant appel à l'esprit de solidarité de mes concitoyens, et les invite instamment à vouloir bien se rendre, sans aucun délai, à la caisse communale, pour y changer l'argent belge dont ils disposent, contre les bons de caisse de la Ville. En répondant à mon appel, ils ne s'imposent d'ailleurs aucun sacrifice, puisque ultérieurement ils pourront, au moyen de ces mêmes bons, se procurer les vivres qu'on aura pu acheter.

Le succès des efforts du Collège dépend de la bonne volonté et de l'esprit patriotique, dont mes concitoyens voudront bien me donner la preuve en cette occasion.

Ostende, le 19 novembre 1914.

*Le Bourgmestre f.f.
D^r MOREAUX.*

Belangrijke oproep tot de bevolking

Als gevolg aan de voetstappen door het Schepenkollegie gedaan om den noodigen voorraad van voedingsmiddelen te verschaffen, heeft de Duitsche Krijgsoverheid, te Zeebrugge, op Zaterdag, 21 dezer, eene vergadering belegd, van de afgevaardigden der verschillige gemeenten der Kust, om de middelen eener spoedige en praktische uitvoering te onderzoeken.

Er is in principe, beslist geworden, dat de levensmiddelen en andere benodigheden in Holland zullen gekocht worden door afgevaardigden der verschillige belanghebbende Gemeenten.

Te dien einde, zal het Schepenkollegie over de gelden noodig tot den aankoop moeten kunnen beschikken. De kasbons door Oostende uitgegeven, zullen natuurlijk in een vreemd land niet kunnen dienen, en om die reden zal de afgevaardigde moeten kunnen beschikken over geld dat in Holland wettige koers heeft.

Ik doe dus eenen dringenden oproep tot het gevoel van solidariteit mijner medeburgers en noodig ze uildrukkelijk uit zich, zonder eenigen uitstel, naar de Gemeentekas te willen begeven, om het Belgisch geld, waarover zij beschikken, te willen wisselen tegen kasbons der Stad. Zoodoende, zullen zij later, bij middel dezer bons, de noodige levensmiddelen kunnen aankopen.

Het welgelukken der pogingen van het Schepenkollegie hangt van den goede wil en van het vaderlandsch gevoel af, waarvan mijne medeburgers mij, in deze omstandigheid, het bewijs zullen geven.

Ostende, den 19 November 1914.

*De d.d. Burgermeester,
D^r MOREAUX.*

OOSTENDE EN OMLIGGENDE

Onderrichtingen opers tot Openbaar verkeer

1. De marktdagen in Oostende zijn vastgesteld op de Maandagen en Donderdagen, van 7 tot 12 uur, Duitsche tijd. De kooplieden, handelaars, groensieters, beenhouwers, brouwers, enz., van elk dorp moeten zich, met hunne koopwaren en wagens, vereenigen op een punt der gemeente, dat door de overheid zal aangeduid worden. Van daar zullen zij zich, in groep, en onder vrijgeleide van den Burgemeester of van dezes vertegenwoordiger, naar Oostende begeven. De terugkeer naar het dorp zal op dezelfde manier geregeld worden, derwijze dat het vortrek uit Oostende plaats hebbe ten laatste om 1 uur nadag.

Een bewijs van vrijgeleide zal door de Keizerlijke Kommandantuur te Ooslende afgeleverd worden aan den Burgemeester van iedere gemeente. Deze zal, in geval van hinderling, zich mogen doen vertegenwoordigen door eenen plaatsvervanger, die een officieel karakter heeft, zoo bijvoorbeeld: eenen Schepen, den Gemeente Secretaris, den Veldwachter, eenen Onderwijzer, enz.

2. Het is aan iederen inwoner toegelaten vrij te gaan en handel te drijven binnen het grondgebied der gemeente die hij bewoont. Onder geen voorwendsel mag hij het grondgebied zijner gemeente verlaten, tenzij op de vastgestelde marktdagen van Oostende en alleen onder de voorwaarden onder nummer 1 aangewezen.

Nochtans, om de handelsverrichtingen en de betrekkingen tusschen de verschillige gemeenten mogelijk te maken, in de grenzen door de huidige omstandigheden toegelaten, zal er, in elke gemeente, een persoon of voorman aangeduid worden, die zich, mits redomtige vergelding, gelasten moet met het vervoer, de bestelling en het afhalen in andere gemeenten van alle koopwaren, voedingsmiddelen, pakken, enz.

De Gemeentebesturen worden verzocht den naam en andere inlichtingen over dien persoon op te geven aan het Gemeentebestuur van Oostende, dat zich gefasten zal de noodige voetstappen aan te wenden tot het bekomen der gewenschte brieven van vrijgeleide.

Oostende, den 19 November 1914.

Op bevel der Keizerlijke Kommandantur,
De d.d. Burgemeester,
D^r MOREAUX.

